

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 24 de 1979

Rendant exécutoire la délibération N° 16 du 5 septembre 1979
de la Commission Générale de l'Assemblée Représentative portant
modification du budget.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES - HEBRIDES

VU les articles 2 § 2 et 7 du Protocole Franco-Britannique du 6 août 1914 ;

VU l'article 28 (3) de l'Echange de lettres fait à Londres le 15 Septembre 1977
entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
et le Gouvernement de la République Française ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- La délibération n° 16 de 1979 de la Commission Générale de l'Assemblée
Représentative est rendue exécutoire.

ARTICLE 2.- Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué
partout où besoin sera .

Port-Vila, le 8 Octobre 1979

P. le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides :

Le Délégué Extraordinaire
de la République Française
aux Nouvelles - Hébrides :

A. STUART

J.J. ROBERT

DELIBERATION N° 16 de 1979
portant modification du Budget

LA COMMISSION GENERALE DE L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE

VU l'échange de lettres du 15 septembre 1977,
VU le Règlement conjoint n° 1 de 1978,
VU la délibération n° 22 de 1978 amendée portant délégation de pouvoirs à la
Commission Générale de l'Assemblée Représentative,
VU la délibération n° 15 de 1978 relative aux dispositions budgétaires et
financières pour l'exercice 1979,
VU les délibérations n° 1, 4 et 11 portant modification du Budget pour 1979,

La Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 août 1979
Après en avoir délibéré en sa séance du 5 septembre 1979.

A ADOPTE

ARTICLE 1.- Le Budget des recettes de l'exercice 1979 est modifié comme indiqué
à l'annexe I à la présente délibération.

ARTICLE 2.- Sont ouverts au Budget des dépenses de l'exercice 1979, les crédits
repris à l'annexe II à la présente délibération.

ARTICLE 3.- En outre, sont autorisés les virements de crédits ouverts au Budget
des dépenses de l'exercice 1979, dans les conditions définies à
l'annexe III à la présente délibération.

ARTICLE 4.- Est créé, pour compter du 1er mars 1979, le poste budgétaire suivant :

- Ministère de l'Education-Cabinet : 1 emploi d'instructeur
de catégorie 6.

ARTICLE 5.- Sont créés, pour compter du 1er août 1979, les postes budgétaires
suivants :

- Premier Ministre-Service des traductions et de l'interprétariat :
1 emploi de secrétaire-dactylographe - catégorie 3.
- Ministère des Finances-Service Topographique : quatre emplois de
catégorie C1.
- Ministère de l'Intérieur et des Travaux Publics-Direction des
Travaux Publics :
 - . 81 emplois de catégorie 3,
 - . 32 emplois de catégorie 2,
 - . 38 emplois de catégorie 1.

- . 1 emploi de secrétaire-dactylographe reclassé de catégorie 5 en catégorie 3.

- Ministère de l'Intérieur et des Travaux Publics-Bureau de l'Etat-Civil :

- . 1 emploi de secrétaire-dactylographe reclassé de catégorie 3 en catégorie 4.

ARTICLE 11.- Sont reclassés, comme indiqué ci-après et pour compter du 1er septembre 1979, les postes budgétaires suivants :

- Ministère des Finances-Service Topographique : 1 emploi de dessinateur reclassé de catégorie 4 en catégorie 5.
- Ministère de l'Intérieur et des Travaux Publics-Service du Développement Rural : quatre emplois de catégorie 4 reclassés en catégorie 5.
- Ministère de l'Administration Publique-Service des Statistiques :
 - . 2 emplois de statisticiens reclassés de catégorie 6 en catégorie 7.